

- Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-341
Dérogation provisoire à l'arrêté n°2025-458 interdisant l'utilisation des barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public, ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances, sauf sur les aires mises à disposition par la Ville de Creil

Le Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.21-22-1 et suivants,
- Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité,
- Vu l'arrêté n°2025-458, en date du 25 septembre 2025,

■ Considérant :

Qu'à l'occasion d'un barbecue fraternel organisé par l'Association Générations Solidaires 60, représentée par Monsieur Djibyriou N'DIAYE, domicilié au 13 rue de la Martinique à Creil (60100), le samedi 13 juin 2026, dans le jardin de la Maison Creilloise des Associations, sise 11 rue des Hironvales à Creil, il y a lieu d'accorder une dérogation provisoire à l'arrêté n°2025-458, en date du 25 septembre 2025, afin de permettre à l'organisateur de faire un barbecue.

■ Arrête :

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n°2025-458, en date du 25 septembre 2025, réglementant l'interdiction d'utiliser des barbecues sur les voies publiques est accordée à l'occasion d'un barbecue fraternel organisé par l'Association Générations solidaires 60, représentée par Monsieur Djibyriou N'DIAYE :

- Le samedi 13 juin 2026, de 12h00 à 20h00, dans le jardin de la Maison Creilloise des Associations

Article 2 : Cet arrêté de dérogation sera affiché de façon visible sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement aux articles du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation de poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Chef du centre de secours

Puis publié sur le site internet de la ville de Creil.

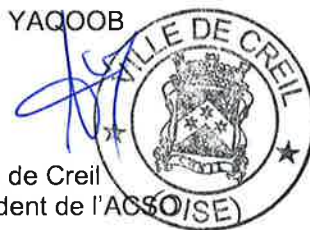
Article 5 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de la Sécurité Publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis- 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 05 juin 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ASSOISE



Date de notification : 12/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 12/06/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 12/06/2026